



**DIRECTIVE APPLICABLE À
L'ÉLECTION PARTIELLE PRÉVUE LE 3 SEPTEMBRE 2026
DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DE
HAMILTON-EST—STONEY CREEK, DE SCARBOROUGH-SUD-
OUEST ET DE YORK—SIMCOE**

BUREAUX DE VOTE ITINÉRANTS

Je soussigné, GREG ESSENSA, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS, agissant en vertu du paragraphe 14 (5) de la *Loi électorale*, L.R.O. 1990, chap. E.6 (dans sa version modifiée) (la « **Loi** »), déclare, par la présente directive, que, pour cette élection, des bureaux de vote itinérants seront tenus dans toutes les circonscriptions électorales. Les heures d'ouverture et l'emplacement des bureaux de vote itinérants seront précisés dans l'avis correspondant, comme l'exigent les paragraphes 14 (7) et (8) de la Loi.

Je déclare par la présente directive que les bureaux de vote prévus par l'article 14 de la Loi pourront être tenus le jour 2 du calendrier électoral, ainsi que le jour du scrutin.

Si le personnel électoral ne peut pas accéder à un ou plusieurs des bureaux de vote itinérants désignés par la présente directive, le directeur ou la directrice du scrutin prévoit d'autres options de vote, qui seront communiquées au public par Élections Ontario par la voie de son site Web. De plus, le directeur ou la directrice du scrutin informera directement les candidats de ces autres options de vote.

X

Greg Essensa
Directeur général des élections

Le 5 août 2026

Date

Articles de la Loi exclus et modifiés

De façon à faciliter les changements au processus relatif aux bureaux de vote itinérants énoncés dans la présente directive, les articles suivants de la Loi seront modifiés : 14 (5), 14 (6)(2.)(ii), et 14 (7).

Vous trouverez les modifications dans le tableau ci-dessous.

<i>Loi électorale</i>	Modification du processus	Modification du processus de vote
14 (5)	Directive du directeur général des élections : bureau de vote itinérant	Les bureaux itinérants peuvent désormais se tenir le deuxième jour précédant le jour du scrutin (jour 2), de même que le jour du scrutin.
14 (6)(2.)(ii)	Directeur général précisant la période concernant les bureaux de vote itinérants	Les bureaux itinérants peuvent désormais se tenir le deuxième jour précédant le jour du scrutin (jour 2), de même que le jour du scrutin.
14 (7)	Avis concernant les bureaux de vote itinérants	L'avis concernant les établissements qui seront desservis par un bureau de vote itinérant et la période pendant laquelle ils seront desservis mentionnera également si le bureau de vote se tiendra le deuxième jour précédant le jour du scrutin (jour 2) ou le jour du scrutin.